

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

28 SEPTEMBRE 2022

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention quadripartite
régissant la pose et la
dépose des glissières de
sécurité pour la Fête des
Loges – édition 2022**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 29 septembre 2022
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 29 septembre 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 septembre 2022

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 21 septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur JOLY à Madame ANDRE
Madame GOTTI à Madame GUYARD
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD

Secrétaire de séance :

Monsieur NDIAYE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20220928-22-E-15-DE
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

OBJET : CONVENTION QUADRIPARTITE REGISSANT LA POSE ET DEPOSE DES GLISSIERES DE SECURITE POUR LA FETE DES LOGES - EDITION 2022

RAPPORTEUR : Monsieur MIGEON

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Les glissières de sécurité installées sur le Chemin Vicinal n°10 (CVO10) ont vocation à empêcher l'installation des gens du voyage sur l'Esplanade des Loges, clairière appartenant à l'ONF et faisant face à l'entrée de la Maison d'Education de la Légion d'Honneur. Elles doivent être déposées pour la période de la Fête des Loges et reposées pour le reste de l'année.

Suite à une revue de la convention en 2018, il en a été conclu que l'ONF n'a pas à supporter seule cette charge financière et, dans le cadre d'un travail mené avec les élus saint-germanois, il a été décidé que la Ville devienne le quatrième acteur du financement, avec le maintien des contributions des trois autres acteurs, à savoir l'Office National des Forêts, la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur et le Comité Forain de la Fête des Loges.

En 2018, un marché public a été passé avec la société AER pour une durée de 4 ans, afin de supporter la prise en charge de la partie technique par la Ville. Ce marché a été renouvelé en 2022 et remporté à nouveau par AER. Cette prestation consistant à la dépose des glissières avant l'ouverture de la fête puis la repose de ces dernières à la clôture de la fête coûte annuellement à la Mairie 29 800 € HT.

Par cette convention quadripartite, il est acté le partage à part égale des dépenses liées à cette intervention, soit 7 450 € HT.

La Ville sera le maître d'ouvrage.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention quadripartite pour la pose et la dépose des glissières de sécurité sur le CV10 pour l'édition 2022 de la Fête des Loges telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention quadripartite pour la pose et la dépose des glissières de sécurité sur le CV10 pour l'édition 2022 de la Fête des Loges telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

**CONVENTION QUADRIPARTITE : installation et
désinstallation de glissières de sécurité pour la Fête des Loges**

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, représentée par son Maire en exercice, M. PERICARD, agissant au nom et pour le compte de la commune en application d'une délibération du conseil municipal en date du mercredi 28 septembre 2022 ci-après dénommée « la Ville » ;

ET

L'Office National des Forêts ;

ET

La Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur ;

ET

Le Comité de la Fête des Loges ;

ci-après désignés individuellement par une « Partie » et collectivement par les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT INDIQUE QUE :

Des glissières ont été installées de manière à empêcher l'installation des gens du voyage de part et d'autre du Chemin Vicinal Ordinaire n°10 sur une longueur d'environ 1 800 ml. Le déroulement de la Fête des Loges nécessite la dépose et la repose de ces glissières.

Depuis plusieurs années l'Office National des Forêts avait la charge technique et financière de cette intervention. La Maison de la Légion d'Honneur et le Comité des Fêtes participaient à son financement sur le fondement d'une convention fixant les répartitions.

Les trois parties ont souhaité revoir cette convention et l'Office National des Forêts a souhaité ne plus supporter la partie technique de cette prestation.

A l'initiative du Sous-Préfet des Yvelines une nouvelle répartition des charges a été trouvée.

Il a été décidé que la Ville pourrait devenir le quatrième acteur du financement de la pose et dépose des glissières si tous les acteurs maintenaient leur contribution.

La Ville dispose d'un bail avec un prestataire de service qui définit pour une durée de 4 ans les prix des prestations ainsi que les actualisations.

La Ville est donc en mesure de prendre la maîtrise d'ouvrage de cette opération en faisant supporter à part égale le montant hors taxe par les 4 signataires de la convention.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de préciser, entre la Ville, l'ONF, la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur et le Comité de la Fête des Loges, les modalités de l'exécution de la pose et de la dépose des glissières de sécurité et convenir de leurs droits et obligations.

Article 2 :

La **Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE** accepte de régler à l'entreprise AER la somme totale de 29 800 € HT (vingt-neuf mille huit cent euros). Ce règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 3 :

Au regard de la présente convention quadripartite, la somme de 7 450 € HT (sept mille quatre cent cinquante euros) sera donc versée à la Ville de Saint-Germain-en-Laye par chacune des trois autres parties ; l'**Office National des Forêts**, la **Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur** et le **Comité Forain de la Fête des Loges**.

Le montant stipulé au présent article 3, soit la somme de 7 450 € HT (sept mille quatre cent cinquante euros), représentant le quart de la somme totale sera réglé à la Ville de Saint-Germain-en-Laye par chacune des trois autres parties en un virement dans les 45 (quarante-cinq) jours suivants la signature de la présente convention. Ce virement devra être adressé au Trésor Public de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Moyennant le règlement de la somme stipulée à l'article 2 et l'exécution de la présente convention, la Ville de Saint-Germain-en-Laye se déclarera intégralement remplie de tous ses droits et actions à l'égard des autres parties.

Article 5 :

La présente convention est établie pour une durée d'1 (un) an à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Elle vise à encadrer la pose et la dépose des glissières de sécurité pour l'édition 2022 de la Fête des Loges uniquement. Elle fera l'objet d'une délibération en conseil municipal, transmise via actes au contrôle de légalité. En parallèle, la ville se chargera de transmettre une copie, pour information, à la sous-préfecture d'arrondissement.

Article 6 :

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois.

Article 7 :

Toute modification de la présente convention au cours de l'année considérée, donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé entre toutes les parties, qui suivra les mêmes modalités de contrôle et de communication que celles évoquées à l'article 5 au titre de la convention initiale.

Article 8 :

En cas de litige ou de manquement aux obligations contractées entre les signataires, ceux-ci conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution acceptée par les quatre parties. A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

FAIT A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, LE
En quatre exemplaires originaux

Pour la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Lu et approuvé Bon pour accord

Pour l'Office National des Forêts
Lu et approuvé Bon pour accord

Pour la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur
Lu et approuvé Bon pour accord

Pour le Comité Forain de la Fête des Loges
Lu et approuvé Bon pour accord